

**ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
rue Jean Jacques Rousseau
N° ST 64 /2023**

LA RAVOIRE, le 21 avril 2023

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise BOOA Construction, sise 2 rue de l'Industrie, 67730 CHATENOIS en date du 18 avril 2023,

VU l'avis favorable de la commune de Barberaz en date du 21 avril 2023

Considérant que les travaux à réaliser, provoqueraient une gêne à la circulation, il convient donc de réglementer la circulation afin de permettre l'exécution des travaux, rue Jean Jacques Rousseau, 73490 La Ravoire, pour le déchargement d'éléments de maison d'ossature bois.

ARRETE

Article 1 : Pour le déchargement d'éléments de maison d'ossature bois, la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée suivant les conditions indiquées à l'article 2.

Article 2 :

2.1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite **SAUF RIVERAIN** entre le carrefour avec la rue des Gottelands et le carrefour avec l'avenue du Collège.

2.2 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise selon le trajet suivant :

Route d'Aprémont (La Ravoire) – avenue du Stade (Barberaz) – montée du Clos (Barberaz) – RD 12 (Barberaz) – avenue du Granier (La Ravoire) – rue des Gotteland (La Ravoire) – rue Jean Jacques Rousseau (La Ravoire)

2.3 : la semaine précédant les travaux, l'entreprise mettra en place la signalisation de part et d'autre du chantier précisant la déviation et le jour de la déviation, ainsi qu'une pré-signalisation aux extrémités de la rue Jean Jacques Rousseau. Un courrier d'information sera mis dans les boîtes aux lettres des riverains.

En dehors des horaires précisés à l'article 3, la circulation sera rendue à la normale.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable :

**Du 25 avril 2023 au 28 avril 2023
de 8h15 à 18h00
2 jours dans la période**

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)
L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,



Fabien GRILLOT

Adjoint au Maire délégué aux Travaux, à la Voirie et au comité de quartier La Vilette

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- Le Responsable du Service Technique
- L'entreprise BOOA Construction
- La Police municipale
- SYNCHRO
- SMUR